

Mairie de Conflans-sur-Seine

1 place de Mairie

51260 Conflans-sur-Seine

☎ : 03.26.42.67.17 - ✉ : mairieconflans51@orange.fr

Objet : RAPPEL – STATIONNEMENT GÊNANT

Madame, Monsieur,

Il a été constaté que vous stationnez vos véhicules sur le trottoir et le cheminement piéton.

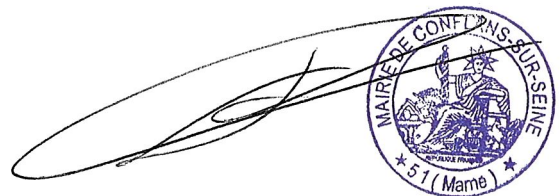
Nous vous rappelons que, conformément aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route, le stationnement gênant est interdit et que le stationnement d'un véhicule motorisé sur un trottoir et les cheminements piétons constitue un stationnement très gênant, passible d'une contravention de 4^e classe d'un montant de 135 euros.

Les trottoirs doivent rester libres afin de garantir la sécurité des piétons, notamment des enfants, personnes à mobilité réduite et parents avec poussette.

Nous vous demandons donc de bien vouloir respecter les règles de stationnement et maintenir les trottoirs entièrement dégagés.

Comptant sur votre compréhension et votre coopération, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Paul CACCIA



Les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route français traitent des règles de stationnement.

- **Article R417-10** : Il stipule que tout véhicule doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Il définit les cas de stationnement gênant, tels que sur les trottoirs, devant des entrées carrossables, ou dans des zones réservées. [↪ 2](#)
- **Article R417-11** : Il précise les cas de stationnement très gênant, comme sur les passages piétons, les trottoirs, ou les emplacements réservés aux personnes handicapées. Les sanctions incluent une amende de 135 € pour cette infraction. [↪ 2](#)

Ces articles visent à améliorer la sécurité routière en réglementant le stationnement dans les zones sensibles.